

Un certificat d'autorisation est requis pour installer ou modifier une enseigne. Toutefois, certaines enseignes ne nécessitent pas de certificat d'autorisation. Voir le verso de cette fiche pour obtenir la liste.

Exemple d'un plan d'implantation

1. L'emplacement projeté de l'enseigne au sol;
2. La distance entre le bâtiment;
3. La distance entre l'enseigne et la limite du terrain avant ou latérale;
4. Le détail des aménagements paysagers qui entourent une enseigne au sol.

Exemple d'un plan de l'enseigne et de sa structure projetée

1. Le détail et la description des matériaux utilisés pour l'enseigne et sa structure;
2. Les dimensions de l'enseigne et de sa structure;
3. Le contenu et le lettrage (dimensions, couleurs, matériaux);
4. Le mode d'éclairage;
5. La hauteur totale de l'enseigne;
6. La distance entre l'enseigne et le sol.

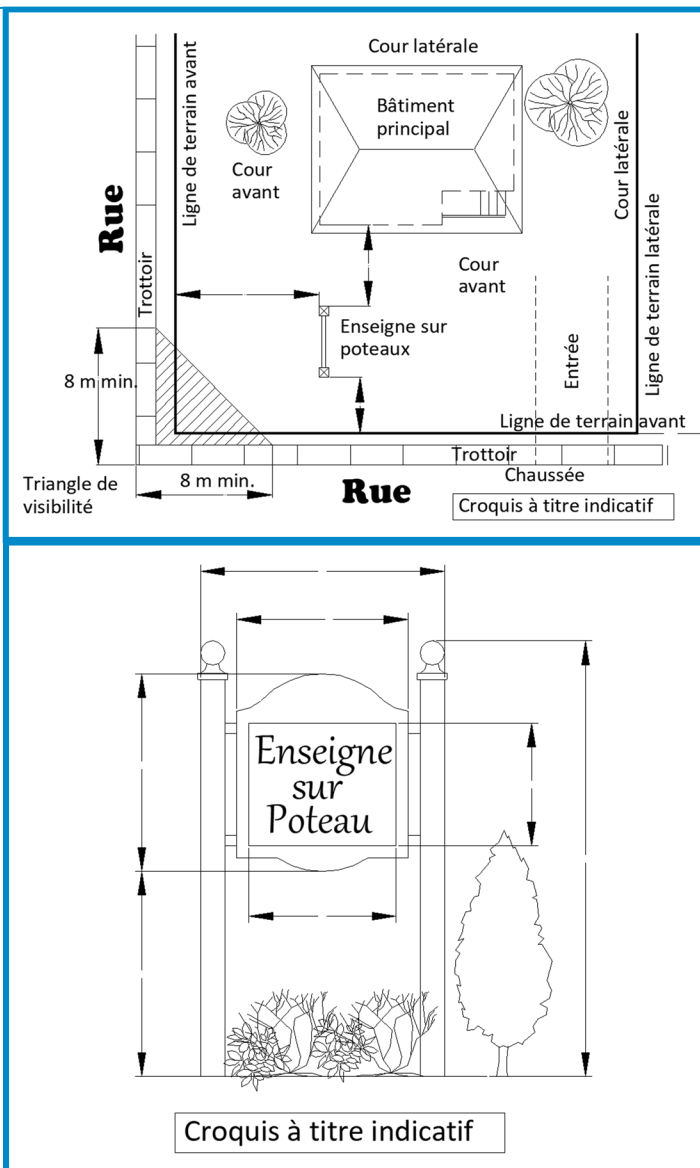
Des documents supplémentaires pourraient être requis pour un projet assujéti au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Pour de l'information à ce sujet, veuillez consulter les fiches **PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N^{OS} 17 ET 18.**

Particularité

- Les enseignes ne bénéficient d'aucun droit acquis.

Enseignes prohibées dans toutes les zones

- Les enseignes mobiles, les enseignes animées (permis pour certains usages seulement), les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, qu'elles soient gonflables ou autrement constituées en volume, les enseignes portatives, les enseignes directionnelles, les enseignes imitant des auvents, les panneaux-réclames, les enseignes peintes directement sur un muret, une clôture, un mur de clôture ou sur un mur ou une toiture d'un bâtiment.



Dans toutes les zones, la construction, l'installation et la modification de certaines enseignes sont non assujetties à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la Ville, mais elles doivent toutefois respecter les normes.

- Les **enseignes d'identification** d'au plus 0,4 m²; une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement. Une enseigne d'identification indique les informations de base de l'occupant ou du propriétaire (nom, adresse, téléphone, courriel, champ d'activité, etc.) sans faire allusion à un produit ou une marque de commerce;
- Les **plaques commémoratives ou les inscriptions historiques** d'au plus 0,4 m²; portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction à raison d'une seule par façade sur rue;
- Les **plaques professionnelles et les plaques d'affaires** d'au plus 0,4 m²; non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm : une seule par professionnel ou par place d'affaires;
- Les **enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production** ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000) : une seule par établissement;
- Les **enseignes mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble** non éclairées d'au plus 0,4 m² posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur. Une 2^e enseigne est permise si le terrain est adjacent à plus d'une rue;
Les **enseignes de vente ou la location** d'un terrain sur poteau (x) non éclairées et d'au plus 1 m² ;
- Les **drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux** : un seul mât ou structure par terrain à l'exception d'un établissement public, institutionnel ou industriel;
- Les **placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole** doivent être installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement;
- Les **panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m²** sur lequel l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau;
- Les **babillards** à raison d'un seul par établissement d'une superficie maximale de 0,4 m², si le babillard est placé dans une ouverture, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Si ce babillard concerne des menus servant de commande à l'auto ou indiquant des services religieux, la superficie maximale est de 3 m²;
- Les enseignes de type **bannière, banderole, placard cartonné ou affiche pour un commerce temporaire** pourvu que celles-ci n'aient pas une superficie supérieure à 1,8 m² : une seule enseigne par commerce;
- Les **enseignes d'accompagnement** sont permises uniquement pour les établissements commerciaux d'usage principal, à raison d'au plus 2 enseignes d'accompagnement non éclairées par établissement. Ce type d'enseigne consiste en une enseigne de type babillard ou placard publicitaire.
Elles ne peuvent pas avoir une superficie supérieure à 1,5 m². Elles peuvent également être du type sandwich. Une telle enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux façades du bâtiment et élément de transition tels les galeries et balcons donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir.
Toutefois, seuls les stations-services, postes d'essence ainsi que les établissements reliés aux véhicules automobiles peuvent également utiliser, en plus d'une bande de 2 m de profondeur longeant le bâtiment, une bande de 2 m longeant l'emprise pour l'installation de ce type d'enseigne tout en respectant le triangle de visibilité. Il est permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe;
- Les **enseignes de projet** : une seule enseigne de projet est permise à la condition que le projet annoncé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et que sa superficie soit 5 m² et moins pour une enseigne sur poteau ou à base pleine et de 3 m² et moins lorsqu'elle est fixée à un bâtiment. D'autres normes d'implantation s'appliquent. Des normes particulières s'appliquent dans certains secteurs.

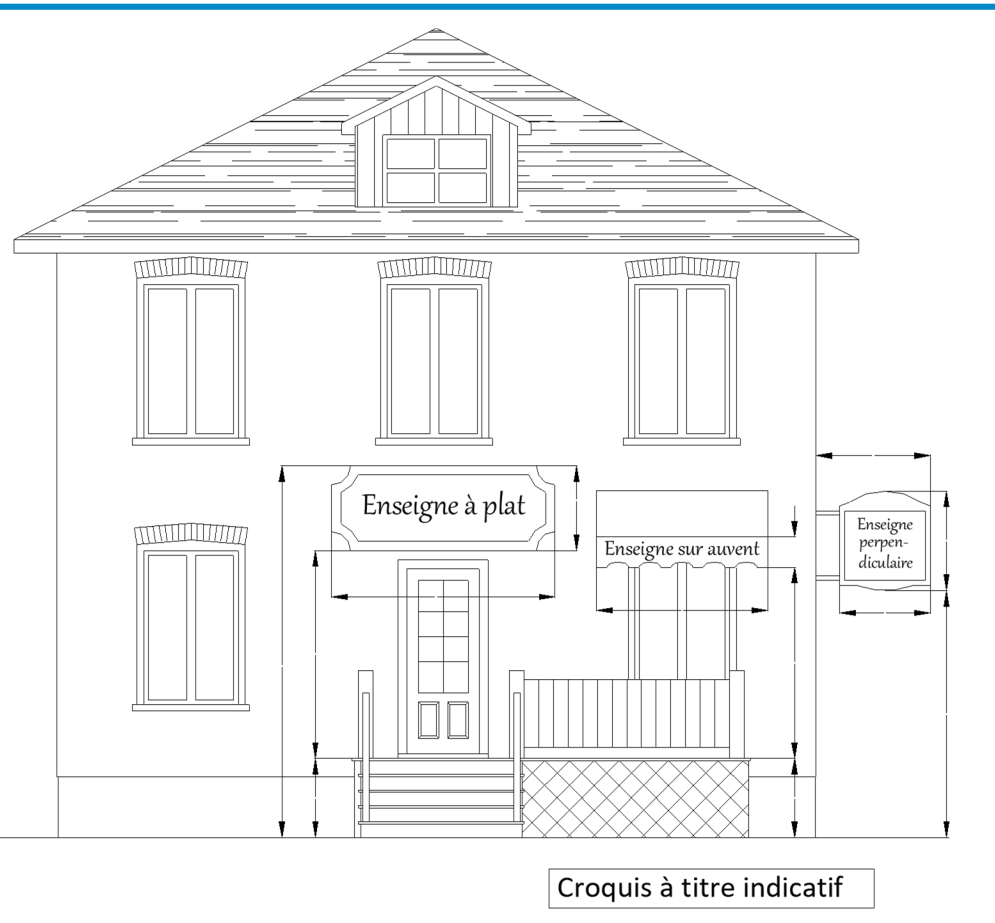


Normes spécifiques pour les enseignes par zone

- Les zones concernées par chacun des feuillets du tableau VI intitulé « Zones se rapportant à chacun des feuillets du tableau VII concernant les normes spécifiques pour les enseignes par zone » et il faut s'y référer pour savoir à quelles zones s'appliquent chacun des feuillets.

Calcul des dimensions

- Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence, portique ou base pleine, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.



Documents et informations requis

POUR QUE VOTRE DEMANDE SOIT TRAITÉE, VOUS DEVEZ Y INCLURE LES DOCUMENTS SUIVANTS :



DEMANDE DE PERMIS EN LIGNE

ville.magog.qc.ca/permis

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire. Voir fiche **PROCURATION N° 70**;
- Nom du fabricant de l'enseigne;
- Plans de construction détaillés à l'échelle en format **.PDF** et en couleur, de l'enseigne projetée et la description des composantes (dimensions, matériaux, lettrage et éclairage);
- Plan d'implantation à l'échelle identifiant l'emplacement de l'enseigne projetée, de sa structure et des aménagements paysagers fait à partir du plan du certificat de localisation;
- Montage photo en couleur de toutes les enseignes existantes et de leur structure;
- Si situé dans un secteur dont un **PIIA** est exigé, consulter la fiche **N° 17 pour secteur ancienne Ville de Magog ou fiche N° 18 pour secteur de l'ancien Canton de Magog**;
- Nombre et dimensions de toutes les enseignes existantes;
- Coût du certificat d'autorisation de **57 \$ lors du dépôt de la demande**. Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.